

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N°

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Société LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX (L.R.M.)
Commune de SATURARGUES

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu** le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-I-871 du 12 avril 2012 autorisant la société LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX (LRM) à exploiter, en renouvellement et en extension, une carrière de matériaux calcaires implantée sur le territoire de la commune de SATURARGUES, aux lieux-dits "Lou Fieiraou", "Les Garrigues" et "Combe Blanche" et à exploiter des installations de traitement de matériaux et une installation de recyclage des déchets du BTP ;
- Vu** la demande en date du 9 janvier, présentée par Monsieur Emmanuel FAURE, agissant au nom de la société Languedoc Roussillon Matériaux (LRM), dont le siège social est situé Espace Lunel-Littoral, 71 rue Clément Ader à LUNEL (34403), en vue de modifier l'arrêté du 12 avril 2012 afin d'assurer indistinctement l'approvisionnement, pendant leurs durées respectives, des chantiers de la ligne ferroviaire Nîmes-Montpellier et du dédoublement de l'autoroute A9 ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 17 mai 2013 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'exploitation sont à considérer comme non substantielles dans la mesure où seul le destinataire des matériaux extraits est modifié ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne génèrent aucun nouvel impact et ne sont pas de nature à augmenter ceux pris en considération dans l'autorisation accordée le 12 avril 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX (L.R.M.), dont le siège est situé Espace Lunel-Littoral, 71 rue Clément Ader à LUNEL (34403), est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé et celles du présent arrêté pour l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires implantée sur le territoire de la commune de SATURARGUES, aux lieux-dits "Lou Feiraou", "Les Garrigues" et "Combe Blanche".

ARTICLE 2 :

- Le tableau suivant annule et remplace le tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé :

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de calcaires hors période des chantiers de la ligne ferroviaire du Contournement Nîmes-Montpellier ou du dédoublement de l'autoroute A9 : 700.000 tonnes Production maximale annuelle de calcaires pendant les chantiers de la ligne ferroviaire du Contournement Nîmes-Montpellier ou du dédoublement de l'autoroute A9 : 1.500.000 tonnes	Autorisation
2515-1- a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	- Installations fixes : 1500 kW ; - Installations primaires mobiles : 500 kW ; - Installations de traitement des matériaux inertes : 150kW Total : 2150 kW	Autorisation
2517- 1	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Superficie des stockages de matériaux supérieure à 30.000 m ²	Autorisation

- Les caractéristiques des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes remplacent et abrogent celles citées à l'article 7 de l'arrêté du 12 avril 2012 :

" Les caractéristiques des installations classées sont les suivantes :

Carrière à ciel ouvert de calcaires (Rubrique 2510-1 de la nomenclature)

- Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire, hors grands travaux, est fixé à **700.000 tonnes**. Pendant les chantiers d'ouverture de la ligne ferroviaire du Contournement Nîmes-Montpellier ou du dédoublement de l'autoroute A9 ce tonnage maximal peut être porté jusqu'à **1.500.000 tonnes**.
- La cote minimale de fond de fouille est fixée à **13 m NGF** sur l'emprise de la carrière située au Sud de l'autoroute A9, et à **18 m NGF** sur celle située au Nord de l'autoroute A9.
- L'exploitation a lieu du Lundi au Vendredi (le Samedi à titre exceptionnel), à l'exception des jours fériés, de 5h à 18h 30. Pendant la phase des travaux de la ligne ferroviaire du Contournement Nîmes-Montpellier ou du dédoublement de l'autoroute A9 cette période d'activité se terminera à 22 h.

Installations de traitement de matériaux (Rubrique 2515-1-a) de la nomenclature)

- La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est de **2000 kW**.

Installation de recyclage des déchets inertes du BTP (Rubrique 2515-1-a) de la nomenclature)

La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est de **150 kW**."

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SATURARGUES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais de la société LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de SATURARGUES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de SATURARGUES qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la **juridiction administrative** conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de la commune de SATURARGUES .

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc
Roussillon,
Monsieur le Maire de SATURARGUES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet